

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des affaires économiques et monétaires*

**PROVISOIRE  
2006/2101(INI)**

16.5.2006

## **PROJET DE RAPPORT**

sur les services d'intérêt général  
(2005/2101(INI))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Bernhard Rapkay

Rapporteur pour avis (\*):

József Szájer, commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

(\*) Coopération renforcée entre commissions – article 47 du règlement

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	9

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur les services d'intérêt général (2005/2101(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, intitulée "Livre blanc sur les services d'intérêt général" (COM(2004)0374),
- vu la communication de la Commission intitulée "Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne – Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne" (COM(2006)0177),
- vu l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, relatif à l'accès aux services d'intérêt économique général,
- vu les articles 2, 5, 16, 73, 86, 87, 88 et 295 du traité CE,
- vu les articles I-3, I-5 et III-122 du traité établissant une Constitution pour l'Europe,
- vu ses résolutions antérieures sur les services d'intérêt général, en particulier sa résolution du 13 novembre 2001 sur la communication de la Commission sur "Les services d'intérêt général en Europe" (COM(2000)0580)<sup>1</sup>, sa résolution du 14 janvier 2004 sur le Livre vert de la Commission sur les services d'intérêt général (COM(2003)0270)<sup>2</sup> et sa résolution du 22 février 2005 sur les aides d'État sous forme de compensation de service public<sup>3</sup>,
- vu sa résolution du 16 février 2006 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (COM(2004)0002)<sup>4</sup>,
- vu les conclusions de la présidence du Conseil européen de Lisbonne des 15 et 16 mars 2000, du Conseil européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000, du Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 et du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, concernant les services d'intérêt général,
- vu la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de services d'intérêt général, et en particulier l'arrêt "Teckal" du 18 novembre 1999<sup>5</sup>, l'arrêt "Chronopost" du 3 juillet 2003<sup>6</sup>, l'arrêt "Altmark" du 24 juillet 2003<sup>7</sup>, l'arrêt "Stadt Halle" du 11 janvier 2005<sup>8</sup> et l'arrêt du 13 janvier 2005<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C 140 E du 13.6.2002, p. 153.

<sup>2</sup> JO C 92 E du 16.4.2004, p. 294.

<sup>3</sup> JO C 304 E du 1.12.2005, p. 117.

<sup>4</sup> Textes adoptés, P6\_TA(2006)0061.

<sup>5</sup> Affaire C-107/98, Teckal Srl/Comune di Viano et Azienda Gas-Acqua Consorziale (AGAC) di Reggio Emilia, Recueil 1999, I-8121.

<sup>6</sup> Affaires conjointes C-83/01 P, C-93/01 P et C-94/01 P, Chronopost et autres, Recueil 2003, I-6993.

<sup>7</sup> Affaire C-280/00, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, Recueil 2003, I-7747.

<sup>8</sup> Affaire C-26/03, Stadt Halle et RPL Recyclingpark Lochau GmbH/Arbeitsgemeinschaft Thermische Restabfall

- vu l'article 45 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des affaires juridiques, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du commerce international, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission du développement régional (A6-0000/2006),
- A. considérant que la construction européenne se fonde sur trois principes de référence, à savoir:
- la solidarité, qui rassemble et repose sur les objectifs de la cohésion, économique et territoriale,
  - la coopération, qui doit permettre de concrétiser les aspirations transnationales et européennes des traités et des programmes de l'UE, et
  - la concurrence, qui doit permettre de réaliser le marché intérieur de l'UE sur la base des règles de l'économie sociale de marché et qui est régie par des règles de concurrence, lesquelles constituent un droit démocratique essentiel visant à limiter non seulement le pouvoir de l'État mais aussi et surtout à restreindre les abus de pouvoir économique, ainsi qu'à garantir la protection des consommateurs,
- B. considérant que les services d'intérêt général sont l'un des domaines dans lesquels les tensions entre ces trois principes exercent actuellement les pressions les plus fortes et où la nécessité de mesures politiques et législatives est la plus tangible,
- C. considérant que la disponibilité de services d'intérêt général performants fait partie intégrante des systèmes économiques, sociétaux et sociaux de tous les États membres et du modèle social européen, que ces services présentent des caractéristiques qui varient fortement d'un État membre à l'autre et que l'objectif d'achèvement du marché intérieur doit conduire l'Union européenne à promouvoir la mise en place de services d'intérêt général performants et efficaces pour tous,
- D. considérant que, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 2, du traité CE, il appartient aux États membres et à leurs autorités locales, et à eux seuls, de déterminer quels services revêtent un intérêt général et de définir le mode de gestion approprié,
- E. considérant qu'en ce qui concerne la compatibilité entre les règles du marché intérieur et de la concurrence et le bon fonctionnement des services d'intérêt général, il convient de créer plus de sécurité juridique afin de garantir les compétences des autorités nationales, régionales et locales quant à la fourniture de services d'intérêt général,
- F. considérant que les directives sectorielles de l'UE fournissent un cadre fiable pour les services d'intérêt général dans les branches s'appuyant sur une infrastructure de réseau et

---

und Energieverwertungsanlage TREA Leuna, Recueil 2005, I-1.

<sup>1</sup> Affaire C-84/03, Commission/Espagne, Recueil 2005, I-139.

dans d'autres secteurs dans lesquels une ouverture du marché a été réalisée ou engagée, mais qu'elles n'offrent cependant pas une sécurité juridique suffisante pour tous les secteurs des services d'intérêt général,

- G. considérant que les multiples initiatives sectorielles visant à ouvrir le marché intérieur dans le domaine des services d'intérêt général ainsi que les propositions de directive concernant les services<sup>1</sup> sont parfois source de confusion et, dans certains cas, témoignent de contradictions en termes de conception, ce qui donne lieu à des litiges et à des procédures,
- H. considérant qu'à son article 16 et à son article 86, paragraphe 2, le traité CE fait certes référence aux services d'intérêt économique général, mais sans les définir, que les services d'intérêt général ne sont nullement mentionnés dans le traité CE mais sont uniquement évoqués par la Commission dans le cadre d'une communication et que dans la directive concernant les services, conformément à la résolution législative adoptée par le Parlement européen le 16 février 2006, les services d'intérêt économique général sont exclus du champ d'application de l'article 16 du traité CE, tandis que les services d'intérêt général sont totalement exclus de la directive concernant les services, mais que, faute de définition, il n'est pas possible d'établir une délimitation claire et nette,
- I. considérant que les diverses formes de gestion et de partenariat entre les opérateurs économiques chargés de ces services sont encouragées de manière plus résolue qu'auparavant et que cela devrait se faire dans le respect de la compétence des États membres pour ce qui est de la fourniture et de l'attribution de ces services, pour assurer à l'avenir des services efficaces et de qualité,
- J. considérant qu'il conviendrait de mettre davantage l'accent sur l'objectif communautaire consistant à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en veillant à renforcer le droit d'information et de recours des destinataires des services d'intérêt général, à tenir dûment compte de leurs intérêts économiques et à reconnaître leur droit à une voie de recours efficace en cas de non-respect de ces droits,
1. fait observer que ses résolutions antérieures sur les services d'intérêt général des 13 novembre 2001, 14 janvier 2004 et 22 février 2005 restent pertinentes;
  2. souligne que les services d'intérêt économique général sont fournis dans un marché intérieur européen et qu'ils sont dès lors soumis aux règles européennes régissant le marché intérieur, les marchés publics, la concurrence et les aides d'État;
  3. propose que, pour les services d'intérêt général, une distinction soit établie entre, d'une part, les services qui ont un caractère commercial, sont essentiellement financés par l'utilisateur, sont qualifiés, dans le traité CE, de services d'intérêt économique général et sont soumis à un régime d'obligations de service public ou de service universel (SIEG) et, d'autre part, les services à caractère non commercial, qui sont essentiellement financés par des fonds publics et sont qualifiés de services d'intérêt non économique général;

---

<sup>1</sup> Proposition de la Commission, du 25 février 2004, concernant une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (COM(2004)0002), modifiée par la proposition du 4 avril 2006 (COM(2006)0160).

4. déplore que la Cour de justice, avec la jurisprudence qu'elle développe, et la Commission, par son interprétation dans des cas particuliers, déterminent les règles applicables dans ce domaine;
5. est dès lors d'avis que, dans l'intérêt
  - des autorités locales, régionales et nationales, en sorte qu'elles puissent offrir et garantir des services appropriés, dans l'intérêt de tous les citoyens, dans un cadre clairement délimité de règles concernant la concurrence et le marché intérieur,
  - des entreprises (publiques, avec ou sans but lucratif) qui assurent ou proposent de tels services, afin qu'elles sachent à quelles conditions et obligations elles peuvent être soumises par les autorités, en vertu du droit en vigueur, pour des raisons impératives d'intérêt général et
  - des utilisateurs de ces services, en sorte qu'ils aient la certitude que les offres sont faites dans des conditions adéquates en termes d'accessibilité, de qualité, de prix abordable, etc.,qu'il faut créer plus de sécurité juridique moyennant la mise en place d'un cadre réglementaire, dans le but de définir des concepts et des principes communs;
6. souligne que les règles communautaires sectorielles en vigueur dans ce domaine ne sauraient être remises en question et qu'il faut tenir compte de la nécessité de réglementations sectorielles;
7. invite la Commission à créer plus de sécurité juridique dans le domaine des services sociaux et des services de santé et à soumettre des propositions dans ce sens;
8. propose que, lorsqu'une autorité compétente envisage de définir la prestation d'un service d'intérêt économique général, elle adopte un acte officiel approprié dans lequel sont spécifiées les obligations de service public, clairement définies au préalable, auxquelles le prestataire de services est soumis;
9. propose que, lorsqu'une autorité compétente envisage de financer des services d'intérêt général autrement qu'au travers d'un financement direct sur son budget général, elle choisit entre l'une des formes de financement suivantes en tenant compte des dispositions du traité CE, et notamment de son article 86, paragraphe 2: octroi de droits exclusifs ou spéciaux, octroi d'une compensation pour la prestation de services publics, intervention d'un fonds pour la prestation de services publics, création d'un système tarifaire uniforme;
10. propose que, lorsqu'une autorité compétente envisage d'octroyer une compensation pour la prestation de services publics afin de garantir le financement d'un service d'intérêt général, cette compensation ne soit pas considérée comme une aide d'État au sens de l'article 87 du traité CE
  - si la base ou la formule du calcul du montant compensatoire a été définie selon une procédure objective et transparente et
  - si le montant de la compensation respecte le principe de la couverture des coûts;

11. souligne une fois de plus, dans ce contexte, que la décision 2005/842/CE de la Commission, du 28 novembre 2005, concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général<sup>1</sup> doit être mise en œuvre en toute clarté;
12. souligne qu'il relève de la discrétion de l'autorité compétente d'assurer la prestation directe d'un service d'intérêt général ou d'en confier la fourniture à des prestataires externes;
13. estime que la prestation déléguée d'un service d'intérêt général impose à l'autorité compétente l'obligation d'attribuer ce service sur la base d'un contrat de service public; estime toutefois que ce principe doit laisser à l'autorité compétente la possibilité d'octroyer directement à un opérateur de son choix, sans passer par une telle procédure, une mission de service public lorsqu'il y a urgence, en cas de faible impact sur les échanges entre États membres ou en raison des particularités de certains services d'intérêt général; en pareil cas, la Commission devrait, conjointement avec les États membres et le Parlement européen, définir dans un règlement cette dérogation ainsi que les conditions et critères applicables en la matière, par analogie avec les "critères Altmark";
14. estime dans ce contexte, et dans l'intérêt d'éventuels gains d'efficacité résultant de la mise en jeu de nouveaux opérateurs et de nouvelles formes de fourniture de services d'intérêt général, qu'il faut garantir d'urgence plus de sécurité juridique pour les différentes formes d'organisations intercommunales (coopération intercommunale, autoprestation dans le cadre d'une opération interne, partenariat public-privé, octroi de concessions), préciser le champ d'application des règles européennes applicables en matière de concurrence, de passation de marché et d'aides d'État et mettre en place des critères d'application générale, valables à l'échelle de l'Europe;
15. estime que l'autorité compétente doit veiller à ce que dans les secteurs dans lesquels elle a défini des règles en matière d'obligations de service public ou de service universel, ou fixé d'autres objectifs particuliers, les réglementations et instruments propres au secteur considéré soient appliqués sur la base de règles transparentes;
16. est par ailleurs d'avis, que dans l'intérêt d'une plus grande transparence et d'une meilleure protection des consommateurs, les instruments réglementaires doivent au moins permettre l'adoption de règles dans les domaines suivants:
  - fixation des modalités d'accès aux réseaux en place, dès lors que cet accès est indispensable pour la fourniture du service;
  - fixation des conditions de prix et/ou de tarifs pour la prestation du service;
  - dispositions en vue du règlement à l'amiable de litiges entre le prestataire de services et l'utilisateur, sans préjudice de la possibilité d'engager un recours, et
  - consultation et, le cas échéant, saisie des autorités compétentes en matière de concurrence pour tout point qui tendrait à révéler une infraction aux règles de concurrence nationales et inscrites dans le traité CE;

---

<sup>1</sup> JO L 312 du 29.11.2005, p. 67.

17. propose en outre, dans la perspective de services d'intérêt général de haute qualité et efficaces, de définir sur une base volontaire des normes qualitatives objectives et transparentes afin de garantir le respect des obligations de service public, du service universel ou des objectifs particuliers assignés au prestataire et/ou au fournisseur d'un service d'intérêt général; estime que, pour la fixation de ces normes de qualité, il conviendrait de tenir compte des points suivants:

- protection et sécurité des utilisateurs du service,
- adéquation et proportionnalité des normes par rapport aux objectifs et au coût du service,
- diffusion et publication aussi larges que possible des normes, et
- contrôle aisé et efficace du respect des normes, qui pourrait se fonder sur une charte ou un code de conduite;

18. invite la Commission, sur la base de sa résolution du 14 janvier 2004, de sa résolution du 9 mars 2005 sur la révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne<sup>1</sup>, de sa résolution du 15 mars 2006 sur les préparatifs du Conseil européen de printemps de 2006: la stratégie de Lisbonne<sup>2</sup> et de la présente résolution, à présenter une proposition concernant un cadre juridique approprié;

19. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> JO C 320 E du 15.12.2005, p. 164.

<sup>2</sup> Textes adoptés, P6\_TA(2006)0092.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **L'importance des services publics**

L'accès à des services publics de qualité est une question politique essentielle. De bons établissements scolaires et de bons hôpitaux, l'accès à une eau propre, des moyens de transport et une énergie sûrs et fiables, par exemple, figurent dans la plupart des définitions d'une bonne qualité de vie.

Toutefois, les services publics ne sont pas seulement un élément essentiel de la qualité de vie des citoyens. Ils jouent également un rôle déterminant dans la stratégie de Lisbonne, initiative phare de l'UE qui vise à exploiter les atouts du modèle social et économique de l'Europe pour créer l'économie la plus dynamique, la plus cohésive et la plus durable du monde. De bons services publics peuvent aider à surmonter la stagnation économique, l'exclusion sociale et l'isolement, à renforcer la cohésion sociale et territoriale et à améliorer le fonctionnement du marché intérieur de l'Europe ainsi que sa compétitivité internationale.

Des services publics de qualité, ouverts et transparents, accessibles à tous, sont dès lors des éléments essentiels du modèle européen de société. Les forces du marché ne peuvent pas toujours répondre au caractère dynamique des services publics. C'est pourquoi les autorités publiques, à chaque niveau, interviennent largement dans la fourniture, la réglementation, l'organisation ou – à des degrés divers – le financement ou le soutien de ces services. Il n'appartient pas à l'UE d'interférer dans la fourniture de tels services. De l'avis de votre rapporteur, l'UE devrait plutôt créer plus de sécurité juridique de sorte que les pouvoirs publics, à tous les niveaux, puissent remplir leur mission consistant à préserver l'intérêt public dans le cadre de la fourniture de ces services. L'UE a également un rôle à jouer pour ce qui est de garantir des normes adéquates à travers l'Union européenne et de faire en sorte que des services performants, efficaces et de qualité soient l'expression tangible de la citoyenneté européenne.

### **Qu'est-ce que les services publics?**

La définition des "services publics" varie selon les personnes. Pour certains, ce sont les services fournis ou financés par le secteur public. Pour d'autres, le critère essentiel est de savoir s'ils sont fournis "dans l'intérêt public" et, dans le cadre de ce débat fort complexe, de nombreuses autres définitions ont été avancées.

De l'avis de votre rapporteur, il est nécessaire de commencer par clarifier les différents concepts de services publics et de distinguer entre les services d'intérêt général qui sont, d'une part, de caractère commercial et essentiellement financés par l'utilisateur, services que le traité CE qualifie de services d'intérêt économique général (SGEI) conformément à l'article 16 du traité UE, et, d'autre part, les services qui n'ont pas un caractère commercial et sont financés essentiellement par des fonds publics ou sociaux, et qui peuvent être considérés comme des services d'intérêt général non économique, s'agissant par exemple des services d'intérêt général exerçant exclusivement des fonctions sociales ou relevant des prérogatives des pouvoirs publics.

L'idée sous-tendant l'article 16 consiste à isoler les services qui pourraient sensiblement affecter le fonctionnement du marché unique parce qu'ils revêtent un caractère économique, par opposition aux services non économiques. Ces derniers, s'agissant par exemple de la police et de l'administration de la justice, sont considérés comme des questions relevant totalement de l'autorité des pouvoirs nationaux et subnationaux, questions pour lesquelles l'UE n'est pas compétente. Malheureusement, la législation européenne en place ne donne aucune orientation précise quant à la manière de distinguer entre les services d'intérêt économique général, les services d'intérêt général et les autres services. En d'autres termes, on ne sait pas clairement, dans les cas particuliers, dans quelle mesure les règles de l'UE concernant le marché unique s'appliquent. Votre rapporteur souhaiterait dès lors engager un débat en vue d'une possible clarification.

### **Respect des différentes traditions nationales**

À travers l'Europe, de bons services publics sont considérés comme un élément essentiel dans une société civilisée. Cependant, les traditions nationales (quels sont les services fournis, comment et par qui) varient sensiblement, ce qui engendre des malentendus et une confusion quant à savoir ce que l'on entend exactement par "services publics", voire une réticence à tenter d'élaborer des orientations et des critères européens communs.

Les autorités nationales, régionales et locales sont attachées à leur autonomie pour ce qui est de définir leurs politiques pour leurs citoyens. Cependant, dans la pratique, elles sont souvent confrontées à des ingérences de la Commission européenne ou de la Cour de justice des Communautés européennes qui apprécient leurs activités du point de vue des règles du marché intérieur, par exemple en considérant que le financement croisé est contraire aux règles relatives aux aides d'État, en imposant de lourdes obligations de marché public ou en traitant certaines obligations de service public comme des obstacles au marché unique européen.

De l'avis de votre rapporteur, ni l'autonomie locale, ni la sécurité juridique pour les prestataires de services publics, les pouvoirs publics, les entreprises privées et les utilisateurs de services ne sont actuellement garanties de manière efficace.

La création d'une plus grande sécurité juridique doit tendre à clarifier la situation afin de préserver l'autonomie locale et le principe de subsidiarité en définissant les relations entre, d'une part, les règles du marché unique et, d'autre part la poursuite d'objectifs d'intérêt public dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général qui revêtent une dimension économique significative et pourraient affecter le fonctionnement du marché unique.

### **Confusion et incertitude dans la législation en place**

Si le traité constitutionnel proposé devrait fournir, une fois ratifié, des garanties constitutionnelles pour les services d'intérêt général, les dispositions législatives de détail, accumulées au fil des ans, laissent une grande incertitude dans la pratique car le traité ne fait que définir les grands principes généraux régissant les services publics, tandis que le marché unique est régi par un ensemble détaillé de dispositions d'interprétation et d'exécution.

On ne voit pas clairement dans quelle mesure les services d'intérêt général ou d'intérêt économique général sont couverts, par exemple, par le droit de la concurrence, par la législation relative au marché unique ou par les règles visant à réglementer l'octroi de

subventions ou à ouvrir les marchés publics. La législation évolue en fonction des positions - souvent imprévisibles - prises par la Commission ou par la Cour de justice des Communautés européennes. La libéralisation, au fil des ans, de divers réseaux de services publics, comme les télécommunications, les services postaux, l'énergie et le transport ferroviaire, s'est à chaque fois appuyée sur des règles différentes, en ajoutant ainsi à la complexité et à l'incertitude juridiques. En outre, le financement et la gestion des services publics en Europe dépendent du développement imprévisible de la jurisprudence et de son interprétation.

Les Livres vert et blanc récemment publiés par la Commission sur les services d'intérêt général, ainsi que la nouvelle communication sur les services sociaux d'intérêt général ont déçu ceux qui espéraient une nouvelle situation juridique plus sûre dans le secteur des services publics: les documents de la Commission n'apportent pas plus de sécurité juridique pour tous les aspects mentionnés. En outre, les propositions relatives à une directive concernant les services soulèvent de nouvelles questions concernant les conditions futures pour des services publics dynamiques.

### **Mesures à prendre dans le sens d'une plus grande sécurité juridique pour les services publics**

Pour préserver les services d'intérêt général et mettre un terme à l'incertitude juridique, l'Europe a besoin, sans délai et parallèlement aux travaux en cours sur la directive concernant les services, d'un cadre juridique général pour les services publics, complétant les dispositions sectorielles et nationales en place, à introduire sur la base d'une décision prise conjointement avec le Parlement européen.

Le nouveau cadre juridique doit:

- clarifier la division des responsabilités entre l'UE et les États membres,
- introduire des critères permettant une distinction claire entre les services d'intérêt "économique" général et les services d'intérêt "non économique", auxquels différentes dispositions juridiques devraient s'appliquer,
- consacrer la souveraineté des autorités locales pour ce qui est de la conception et de la gestion des services publics dont elles sont responsables,
- garantir le droit des citoyens à une participation au niveau local, assurant que leurs besoins, leurs demandes et leurs problèmes sont traités de manière prompte et directe, et protégeant les droits des consommateurs et les droits civils,
- respecter la nécessité d'une législation sectorielle spécifique pour certains services et établir une relation claire avec cette législation et avec la directive sur les services actuellement examinée par le Parlement,
- garantir le respect des principes de transparence, d'ouverture, de solidarité, de qualité de service, d'universalité, d'égalité d'accès, de partenariat avec la société civile et de participation des travailleurs,
- clarifier les principes régissant le financement et les obligations de marché public

concernant la prestation de services publics, en particulier en ce qui concerne les formes nouvelles et différentes de fourniture et de gestion dans un secteur dynamique des services publics.

La définition, la formulation, l'organisation et le financement des services d'intérêt général, qu'ils soient économiques ou non, doivent rester de la compétence des États membres et de leurs autorités régionales et locales. Pour autant que soient respectés les normes et critères essentiels énoncés ci-dessus, votre rapporteur envisage les solutions les plus diverses pour la prestation de services au niveau local, répondant aux besoins locaux.